

## CTS BLV - STATUTS

*(Statuts mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 19 Juin 1967 publié au J.O. du 13 août 1967)  
(Statuts mis à jour suite au changement de titre de l'association publié au JO le 1er Juillet 2000 Ref 798)*

### I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1.** - L'association dite "**CERCLE DE TIR SPORTIF DE BOURG LES VALENCE**" fondée en 1971 (Journal officiel du 30 avril 1971) a pour objet la pratique de l'éducation physique et du tir à la cible.  
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Stand de Tir Municipal Gérard Gaud, Quartier des Combeaux, 26500 Bourg lès Valence.  
Elle a été déclarée à la Préfecture de la Drôme, sous le N° 6505, le 21 avril 1971.

**Article 2.** - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.  
L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et fonctionnement.

**Article 3.** - L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée, qui ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

**Article 4.** - La qualité de membre se perd :

1° - par la démission.

2° - par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement intégral de la cotisation, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et la décision lui étant notifiée.

3° - pour motif grave, par le Conseil de Discipline, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, conformément à la procédure établie par le règlement disciplinaire.

### II. AFFILIATIONS

**Article 5.** - L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1° - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève.

2° - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 6.** - A compter de la prochaine Assemblée Générale, suivant l'adoption des présents statuts, le mandat des membres du comité de direction précédemment élu prend fin. Les membres sortants sont rééligibles selon les dispositions suivantes :

Le Comité Directeur de l'association est composé de quinze à dix-huit membres ; il est élu au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée générale devant procéder aux élections.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le Comité de Direction élit chaque année après l'assemblée générale au scrutin secret son bureau comprenant, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

**Article 7.** - Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

**Article 8.**

1- L'assemblée générale fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

2- L'assemblée générale fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les sociétaires qualifiés et participants aux championnats de France organisés par la Fédération Française de Tir.

3- Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

**Article 9.** - L'assemblée de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par courriel et lettre simple à l'adresse postale ou électronique déclarés par le sociétaire lors de son inscription.

Le délais de convocation doit être au moins supérieur à un mois.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par correspondance n'est pas admis, le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3, chaque membre ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs nominatifs.

**Article 10.** - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article neuf est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 11.** - Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

**Article 12.** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

**Article 13.** - L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

**Article 14.** - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS INTÉRIEURS ET REGLEMENT DISCIPLINAIRE.

**Article 15.** - Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°- Les modifications apportées aux statuts
- 2°- Le changement de titre de l'association
- 3°- Le transfert du siège social
- 4°- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau

**Article 16.** - Au CTS BLV nous avons 3 règlements intérieurs ; un pour l'Ecole de TIR, un pour le Club et un pour la carrière (stand Silhouettes Métalliques). Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.


**Article 17.** - Le règlement disciplinaire est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'assemblée générale.

**Article 18.** - Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue au Stand de Tir Municipal Gérard Gaud Quartier des Combeaux, 26500 Bourg lès Valence, le 11 septembre 2020 sous la présidence de Monsieur Florent MARILLAT.

Pour le Comité de Direction de l'association:

MARILLAT Florent  
Président



LOPEZ Roger  
Secrétaire

